

Arrêt

n° 231 848 du 27 janvier 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'origine peule, vous auriez vécu dans le village de Timbi Touni, dans la préfecture de Pita.

Le 7 octobre 2018, vos parents vous auraient appris qu'ils n'étaient pas vos parents biologiques, mais vos oncle et tante paternels, vos parents étant décédés quand vous étiez enfant. Le 10 octobre 2018, vos parents adoptifs vous auraient annoncé votre prochain mariage avec leur fils aîné [A.].

Vous vous y seriez opposée, arguant que vous le considériez comme votre frère, même si vous veniez d'apprendre qu'il était votre cousin. Votre tante paternelle, présente lors de l'annonce de votre mariage,

vous aurait dit que vous n'aviez d'autre choix que d'obéir à vos parents. Le lendemain, vous auriez été chez une tante maternelle qui vous aurait également dit que vous deviez accepter le mariage. Le 12 octobre 2018, vous en auriez parlé à une amie avec qui vous seriez allée voir le chef du quartier pour lui exposer votre problème. Ce dernier vous aurait conseillé d'obéir à vos parents. Vous auriez également parlé du projet de mariage de vos parents à un voisin qui lui aussi vous aurait conseillé d'écouter vos parents. Le 13 octobre, votre mère adoptive vous aurait donné de l'or ayant appartenu à votre mère biologique.

Le 14 octobre 2018, la cérémonie de mariage avec votre cousin aurait été célébrée. La nuit, [A.] vous aurait rejoint dans la chambre et vous aurait déshabillée. Vous lui auriez dit que vous aviez vos règles. Il aurait vérifié, aurait vu que vous mentiez et aurait dit que vous n'étiez pas bien excisée, avant de vous laisser. Le lendemain matin, avant de partir, il vous aurait dit qu'il vous laissait de l'argent si vous aviez besoin d'acheter quelque chose. Votre amie serait venue vous voir et vous lui auriez expliqué votre nuit. Elle aurait appelé son oncle qui aurait accepté de vous aider. Le soir, vous seriez partie vers Conakry chez l'oncle de votre amie. Deux jours plus tard, ce dernier aurait demandé à une de ses amies de vous héberger. Vos parents adoptifs et votre cousin seraient venus vous chercher chez l'oncle de votre amie.

Le 4 novembre 2018, vous auriez quitté la Guinée par avion et vous seriez arrivée en Belgique le lendemain. Le même jour, le 5 novembre 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un certificat médical concernant une excision de type 1 dans votre chef.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Au préalable, soulignons qu'il a été tenu compte de votre jeune âge, de votre niveau d'instruction et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations et l'analyse de vos craintes et risques réels en cas de retour en Guinée.

Il importe d'ores et déjà de préciser que, malgré votre jeune âge au moment de quitter la Guinée, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous un minimum d'informations concrètes et précises afin d'étayer vos dires. Certes vous n'avez pas été beaucoup scolarisée en Guinée, mais cela ne peut en aucun cas suffire à expliquer les lacunes qui caractérisent votre récit dans la mesure où elles portent sur votre récit, et ne demande pas d'apprentissage cognitif spécifique.

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Toutefois, les éléments du dossier m'empêchent de tenir les faits pour établis pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, relevons de manière générale, la caractéristique succincte, inconsistante et dépourvue de sentiment de vécu de vos déclarations qui nuit à leur crédibilité.

Ainsi, questionnée sur vos sentiments lorsque vous avez appris que vos parents n'étaient pas vos parents adoptifs, vous avez répondu sommairement que vous étiez choquée, que personne ne vous en avait jamais parlé, que vous n'arrêtiez pas de pleurer (p.13 des notes de l'entretien personnel du 30 juillet 2019).

Ensuite, interrogée sur votre ressenti et sur ce que vous aviez fait après avoir appris que vous deviez épouser votre cousin, vous avez répondu que vous vous êtes dit qu'ils faisaient cela car ils ne sont pas vos parents biologiques, que sinon, ils auraient demandé votre avis. Amenée à en dire plus, vous avez

déclarez laconiquement que vous étiez énervée. Incitée à développer, vous réexpliquez avoir dit que vous ne vouliez pas l'épouser, que vous vous êtes levée et que vous êtes sortie. Invitée encore à deux reprises à en dire davantage, vous avez uniquement déclaré « c'est resté comme ça, jusqu'au 14 ils ont célébré le mariage... je suis partie avec ma tante R., j'ai passé la nuit chez ma tante, je lui ai dit que je ne veux pas épouser [A.] » (ibidem).

Certes vous avez fourni un certain nombre de détails sur la célébration de mariage, mais tout Guinéen a déjà eu l'occasion d'assister à un mariage de telle sorte que le fait de donner une description détaillée de la cérémonie ne signifie pas qu'il s'agisse de votre mariage. Vous vous êtes par ailleurs montrée peu loquace lorsque vous avez été interrogée sur votre ressenti quand votre mère vous a enfermée dans la chambre avant que votre mari ne vous rejoigne après la cérémonie de mariage. Invitée à plusieurs reprises à développer vos propos, vous avez répondu sommairement qu'ils ont fermé la porte, que vous étiez couchée sur le lit et que vous n'arrêtiez pas de pleurer. Vous avez ajouté que quand votre mari est entré dans la chambre, il vous a caressée. Invitée une nouvelle fois à décrire vos sentiments, votre état d'esprit, vous avez répété laconiquement que vous étiez couchée sur le lit et que vous pleuriez (p.14 des notes de l'entretien personnel du 30 juillet 2019).

Enfin, vous vous êtes montrée tout aussi peu prolixe en ce qui concerne votre séjour à Conakry avant votre départ du pays. Vous vous êtes en effet limitée à expliquer que vous étiez enfermée dans une chambre, que vous ne sortiez pas dehors et que si vous vouliez aller aux toilettes, vous laver, il y avait une douche dans la chambre et que vous mangiez dans la chambre (p.7, idem).

Enfin, il paraît peu crédible que votre amie n'ait pensé à vous aider à fuir que le lendemain de votre mariage alors que vous l'aviez vue à plusieurs reprises avant votre mariage et lui aviez fait part de votre refus de vous marier. Interrogée sur les raisons pour lesquelles votre amie n'a pas contacté son oncle avant votre mariage, vous avez expliqué qu'au début, elle n'y avait pas pensé, qu'elle ne s'est décidée à l'appeler que lorsque vous lui avez dit que vous ne vouliez pas vivre avec votre cousin, explication pour le moins peu convaincante (p.11 des notes de l'entretien personnel du 30 juillet 2019).

De ce qui précède, il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations. Votre jeune âge au moment des faits ne peut expliquer le caractère lacunaire et dépourvu de sentiment de vécu de vos déclarations. Partant, votre crainte d'être maltraitée, ramenée auprès de votre mari et violée par ce dernier ne peut être considérée comme crédible.

Dans la mesure où le mariage allégué avec votre frère/cousin n'est pas crédible, les reproches concernant votre excision de la part de votre mari ne peuvent davantage être considérés comme crédibles. Par ailleurs, vous n'invoquez aucune crainte en cas de retour relative à votre excision (p.14, idem).

Quant au certificat d'excision que vous produisez, il ne peut à lui seul rétablir la crédibilité de vos déclarations et partant, établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. En effet, il prouve uniquement que vous avez subi une excision de type 1, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien le 30 juillet 2019, copie qui vous a été envoyée en date du 26 août 2019. En date du 29 août 2019, vous avez formulé vos observations qui ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra ni l'appréciation faite par le Commissariat général de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante prend un moyen unique tiré de la violation « [...] de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979 [,] de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement [,] des principes généraux de bonne administration lequel implique un devoir de minutie et de l'erreur d'appréciation ».

3.3. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, la requérante demande au Conseil : « [...] [à] titre principal, [...] d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause au C.G.R.A. A titre subsidiaire et dans l'éventualité où le conseil estimerait être suffisamment informé, De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante. Le cas échéant, de lui accorder la protection subsidiaire [...] ».

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

4.2. En substance, la requérante, de nationalité guinéenne et d'ethnie peule, invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, une crainte d'être persécutée en raison du mariage forcé qui lui a été imposé par ses parents adoptifs et qu'elle a fui.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, au vu de leur caractère succinct, inconsistant et dépourvu de sentiment de vécu, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque. S'agissant de l'unique document que la requérante produit à l'appui de sa demande - à savoir un certificat attestant de l'excision qu'elle a subie durant son enfance -, la partie défenderesse considère qu'il ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité du mariage forcé allégué.

4.4. Dans sa requête, la requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

4.5. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience du 13 janvier 2020, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. En effet, les motifs de l'acte attaqué apparaissent soit insuffisants, soit trouvent une explication plausible en termes de requête, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit.

4.6. Ainsi, tout d'abord, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que la requérante est d'ethnie peule, qu'elle est originaire de Timbi Touni, proche de Pita - ville et région rurale -, et qu'elle est née le 22 juillet 2001.

Elle ne conteste pas davantage que la requérante a subi une excision de type I - tel qu'attesté par le certificat médical qu'elle dépose -, mutilation sexuelle grave qu'elle a subie alors qu'elle était encore très jeune et qui tend à confirmer qu'elle a grandi dans un milieu familial attaché aux traditions.

A la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement au vu des propos qu'elle a tenus lors de l'entretien personnel réalisé par la partie défenderesse le 30 juillet 2019 et à l'audience, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que la requérante s'est révélée cohérente et convaincante lorsqu'elle a évoqué les problèmes qu'elle a rencontrés en Guinée.

Elle a ainsi été en mesure de donner un certain nombre d'informations précises et suffisamment cohérentes au sujet de son environnement familial mais aussi à propos du moment où ses parents adoptifs lui ont révélé qu'ils n'étaient pas ses parents biologiques mais son oncle et sa tante, des circonstances de l'annonce de son mariage avec A., du déroulement de la cérémonie de mariage ainsi que des événements qui s'en sont suivis, notamment la réaction de A. lors de la nuit de nocé (v. notes de l'entretien personnel du 30 juillet 2019, pp. 8 et suivantes).

4.7.1. Le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querellée à cet égard, laquelle se révèle être particulièrement sévère.

4.7.2. En effet, dans sa décision de refus, la Commissaire adjointe se base presque entièrement sur le fait que la requérante n'a pu exprimer ses sentiments et son ressenti de manière suffisamment consistante quant aux divers événements qu'elle relate pour en conclure que son récit manque de crédibilité. Après lecture des notes de l'entretien personnel du 30 juillet 2019, le Conseil relève que si la requérante a pu, à certains moments de son entretien personnel, avoir des difficultés à mettre des mots sur son ressenti, il n'en demeure pas moins que, tenant compte de son jeune âge et de son profil, elle a pu relater spontanément et dans son langage à elle, le choc qu'elle a éprouvé après avoir appris que ses parents biologiques étaient décédés, qu'elle avait été adoptée par son oncle et sa tante après leur décès, et que ces derniers voulaient la marier avec leur fils A. qu'elle considérait comme son frère.

Le Conseil rejoint la requête en ce qu'elle met en avant que la « [...] requérante a subi plusieurs chocs traumatisants en un très bref laps de temps ; elle a appris ne pas être la fille biologique de ses "parents" mais bien leur nièce, elle a appris le décès de ses deux parents biologiques, elle a appris devoir épouser son frère, en réalité son cousin. Autant de bouleversements pour lesquels elle n'a reçu aucun "debriefing" lui permettant d'intégrer ses réalités nouvelles ».

Le Conseil estime, conformément à ce qui est avancé en termes de requête, qu'il ne peut être reproché à la requérante, au vu des particularités de son profil et du contexte dans le cadre duquel ce mariage est intervenu, de ne pas avoir procédé à « [...] une auto-analyse de la situation de ses sentiments, [...] analyse qu'elle n'a jamais effectuée de sa vie et qu'elle serait, sans l'assistance d'un tiers spécialiste, bien inapte à réaliser ». Il est plausible, comme soutient la requérante, en termes de requête, qu'elle n'ait « [...] pas encore, à l'heure actuelle, intégré ce qu'elle a appris [...] » et que ses sentiments soient « [...] divers et confus, ce qui ne favorise absolument pas la possibilité de mettre des mots sur sa douleur ».

Enfin, le Conseil retient également que, lors de l'audience du 13 janvier 2020, la requérante s'est spontanément livrée sur divers éléments de son récit - dont notamment sa nuit de nocé -, éléments qu'elle a pu relater avec un réel sentiment de vécu.

4.7.3. S'agissant des autres motifs de l'acte attaqué - notamment de l'in vraisemblance du comportement de K. qui n'a pas pensé à aider la requérante à fuir avant son mariage et du caractère succinct des déclarations de cette dernière concernant la période qu'elle a passée à Conakry avant sa fuite -, le Conseil les estime largement insuffisants pour remettre en cause la réalité du mariage forcé invoqué.

4.7.4. Au vu de ce qui précède, l'examen auquel a procédé la partie défenderesse dans le cas d'espèce apparaît « par trop superficiel » au vu du haut taux de prévalence des mariages forcés en Guinée, particulièrement au sein de l'ethnie peule, tel que documenté en termes de requête.

4.7.5. En conséquence, au vu des circonstances particulières de la cause, s'il subsiste des zones d'ombres dans le récit de la requérante, le Conseil estime que celle-ci a été en mesure de livrer un récit

suffisamment cohérent, plausible et étayé, qui autorise à conclure qu'elle a été victime d'un mariage forcé, le cas échéant après que le bénéfice du doute lui soit octroyé.

4.8. Dès lors que la requérante déclare craindre une persécution de la part d'un agent non étatique, à savoir sa famille et son mari, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat guinéen ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la requérante précise ne pas pouvoir compter sur la protection de ses autorités nationales. Elle insiste sur « l'indifférence habituelle et généralisée » des autorités vis-à-vis de la question du mariage forcé. Elle cite ensuite un extrait d'un article concernant les violences faites aux femmes et les difficultés pour ces dernières de recourir aux juridictions compétentes notamment par peur d'une réaction de la société.

La partie défenderesse ne développe, ni dans sa note d'observations, ni à l'audience, de contestation particulière face aux arguments développés dans la requête quant à l'impossibilité pour la requérante d'obtenir une protection effective et durable auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres moyens de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des femmes au sens de l'article 1er de la Convention de Genève.

4.10. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.11. En conséquence, la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD